

Les ressources du CDG 32



CARRIÈRES



La nomination stagiaire

La nomination stagiaire

I- Les conditions de recrutement

A. Création d'un emploi

La création d'un emploi répond à un besoin qui a été recensé au sein de la collectivité ou établissement et relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

B. Déclaration de vacance d'emploi

Pour pouvoir recruter un fonctionnaire, une déclaration de la création ou de la vacance d'emploi doit être obligatoire faite, sous peine de nullité du recrutement. (le délai entre la publication de la déclaration de vacance et la nomination d'une fonctionnaire est d'1 mois)

[Cliquez pour consulter la rubrique « Déclaration de vacance d'emploi »](#)

C. Conditions générales d'accès

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire, si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

➔ Avoir la **nationalité française**

La preuve de la nationalité française est apportée par la présentation de l'original ou la production d'une photocopie lisible du livret de famille ou de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Le cas des candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ; d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu

➔ Jouir de ses **droits civiques**

➔ Les mentions portées au **bulletin n° 2 de son casier judiciaire** doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions

➔ Se trouver en **position régulière au regard du code du service national**

➔ Remplir, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **les conditions de santé** particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent.

II- Le classement des stagiaires à la nomination

Les agents recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C font l'objet d'un classement dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation ([art. 4 décr. n°2016-596 du 12 mai 2016](#)).

Ce classement tient compte, le cas échéant, de la reprise de services antérieurs. Le traitement indiciaire versé au fonctionnaire stagiaire est fonction de l'indice afférent à l'échelon de classement.

Les règles de classement dans les cadres d'emplois des catégories A, B et C sont exposées dans la boîte à outils.

Le service Carrières étudie les attestations d'activités antérieures des stagiaires, complétées et signées. Le service propose les classements possibles du stagiaire ainsi que l'arrêté de nomination.

III- La période de stage

A- La durée normale du stage

A défaut de précisions apportées par chaque statut particulier, la durée normale est fixée à une année pour les stagiaires nommés après concours.

Après un recrutement au titre de la promotion interne, la durée du stage est réduite de moitié.

La durée normale de stage, telle qu'elle résulte des statuts particuliers, ne peut être réduite.

B- L'évaluation durant le stage

Il est conseillé d'évaluer le stagiaire une fois en cours de stage et une seconde fois, avant la fin du stage.

Cette appréciation doit permettre de déterminer l'aptitude de l'agent aux fonctions de l'emploi dans lequel il a été nommé et que son cadre d'emplois le destine à exercer.

Elle peut porter sur le comportement, les compétences techniques, l'état d'esprit compatible ou non avec une carrière dans la fonction publique. C'est la manière de servir en général qui va être appréciée. Aucun texte ne définit la forme que doit prendre l'évaluation.

L'évaluation doit être formalisée par un écrit dont le stagiaire aura connaissance et qui figurera dans son dossier individuel.

C- L'allongement de la durée

La durée du stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, doit être augmentée proportionnellement de façon à ce qu'elle corresponde à la durée effectuée par des stagiaires à temps plein.

De même, un agent à temps partiel thérapeutique verra son stage prolongé pour atteindre la durée de stage statutaire d'un agent à temps plein. En revanche, la durée de stage d'un agent à temps non complet n'est pas augmentée.

D- La prolongation

Les congés rémunérés (maladie) autres que les congés annuels ne sont pris en compte comme temps de stage qu'à concurrence de 1/10ème de sa durée totale. Le stage et la date de titularisation sont donc prolongés de la durée excédant cette limite.

Le stage des fonctionnaires bénéficiant d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption est prolongé de la durée de ce congé. Toutefois, la titularisation prendra effet à la fin de la durée statutaire

du stage, compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé. Il s'agit du seul cas de figure où la titularisation est prononcée rétroactivement. Ce sera donc la date de rédaction de l'arrêté de titularisation qui sera décalée.

E- La prorogation

Si les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées satisfaisantes pour le titulariser à l'issue de la période normale du stage, l'autorité territoriale peut exceptionnellement décider de proroger le stage dans la limite de la durée au maximum équivalente à la période normale du stage. Cette prorogation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation de l'intéressé dans son nouveau grade.

F- Le renouvellement

Lorsque le stage a été interrompu en raison de congés successifs de toute nature, autres que les congés annuels, le stagiaire peut être invité à accomplir à nouveau l'intégralité de son stage. Deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- Le stage doit avoir été interrompu pendant une durée supérieure à un an, **ET**
- Au moment de l'interruption, le stagiaire doit avoir effectué moins de la moitié du stage.

G- Dispense de stage

Le statut particulier des cadres d'emplois de catégorie C peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination avaient la qualité de titulaire de la fonction publique, à condition qu'ils justifient à la date de nomination de 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

H- Le refus de titularisation du stagiaire

La titularisation n'est pas un droit en fin de stage mais résulte de la décision de l'autorité territoriale. Cette décision est justifiée par l'inaptitude de l'agent à exercer ses fonctions. Le licenciement du stagiaire, suivant le refus de titularisation intervient après respect de la procédure détaillée ci-dessous :

- Consultation préalable de la Commission Administrative Paritaire,
- Pas de communication du dossier obligatoire. Toutefois, l'agent peut demander à le consulter,
- L'autorité territoriale n'a pas à motiver sa décision. Toutefois, les faits reprochés doivent exister. Il appartient au juge administratif de vérifier leur existence,
- La décision de refus de titularisation d'un agent stagiaire en état de grossesse à l'expiration de son stage pour insuffisance professionnelle n'entre pas dans le champ d'application du principe général interdisant le licenciement pendant le stage d'un agent en état de grossesse.

IV- La formation des stagiaires

A- Formation avant recrutement

Seuls certains cadres d'emplois de catégorie A sont concernés (administrateur, conservateur du patrimoine, conservateur des bibliothèques). Les lauréats de ces concours sont nommés en qualité d'élèves par le CNFPT et inscrits sur une liste d'aptitude à l'issue de leur formation.

B- Formation d'intégration et de professionnalisation

Le dispositif des formations statutaires obligatoires instauré par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 comprend deux volets :

- ➞ La formation d'intégration suivie au cours de la première année de stage, d'une durée de 5 jours pour les agents de catégorie C et de 10 jours pour les agents de catégorie B et A (à l'exclusion des agents nommés après promotion interne)
- ➞ La formation de professionnalisation qui doit permettre l'adaptation à l'emploi des fonctionnaires en particulier lors de la prise d'un poste à responsabilité, ainsi que le maintien des compétences tout au long de la carrière.

Un fonctionnaire stagiaire n'a pas pu suivre sa formation obligatoire durant le stage, peut-il être titularisé ?

Une fois que le fonctionnaire stagiaire aura suivi sa formation d'intégration, l'arrêté de titularisation pourra être rédigé, à la date d'effet initiale. Dans l'attente du suivi de la formation, aucun acte n'est à rédiger.



Étapes à suivre :

- 1- Création de l'emploi par délibération de l'assemblée,
- 2- Déclaration de création d'emploi,
- 3- Demander au stagiaire de réunir les justificatifs d'activités salariées que le secrétariat pourra inscrire sur l'attestation d'activités antérieures,
- 4- Retourner au service Carrières pour étude, l'attestation d'activités antérieures,
- 5- Rédaction de l'arrêté de nomination stagiaire,
- 6- Inscription du stagiaire aux formations obligatoires, via le CNFPT.